

PROCÈS-VERBAL de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Visioconférence, le 19 juin 2021

L'assemblée générale extraordinaire de la FFA s'est réunie le samedi 19 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de Christian Vandenberghe.

Les comités départementaux représentés, délégués et nombre de voix :

	Nom de la structure Comités départementaux	DELEGUE		Nombre de voix
		NOM	PRENOM	
1	COMITÉ D'AVIRON RHÔNE-MÉTROPOLE	BAUD	Christian	10
2	COMITÉ DÉPARTEMENTAL HAUTE SAVOIE	BERGERET	Jean-Luc	5
3	COMITÉ DÉPARTEMENTAL SAVOIE	CHARLES	Yves	3
4	COMITÉ DÉPARTEMENTAL SAÔNE ET LOIRE	REY	Bernard	4
5	COMITÉ DÉPARTEMENTAL FINISTÈRE	GERVAIS	Lydie	5
6	COMITÉ DÉPARTEMENTAL ILLE ET VILAINE	AUBANEL	Fabien	4
7	COMITE DEPARTEMENTAL CHER	BLAISE	Hervé	1
8	COMITÉ DÉPARTEMENTAL MEUSE	PERIDONT	Arnaud	1
9	COMITÉ DÉPARTEMENTAL NORD	BOSQUELLE	Dominique	6
10	COMITÉ DÉPARTEMENTAL PAS DE CALAIS	DEVIENTE	Philippe	2
11	COMITÉ DÉPARTEMENTAL AISNE	LENTE	Sébastien	2
12	COMITE DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE	TASSY	Alain	7
13	COMITÉ DÉPARTEMENTAL YVELINES	CANAL	Karine	6
14	COMITÉ DÉPARTEMENTAL MANCHE	MOUCHEL	Richard	2
15	COMITÉ DÉPARTEMENTAL SEINE MARITIME	RENAULT	Thierry	5
16	COMITE DEPARTEMENTAL DORDOGNE	RAZAT	Bertrand	1
17	COMITÉ DÉPARTEMENTAL GIRONDE	TRICHET	Pierre	5
18	COMITE DEPARTEMENTAL PYRENEES ATLANTIQUES	MATHIEU	Jean-Pierre	4
19	COMITÉ DÉPARTEMENTAL HAUTE-VIENNE	DESBORDES	Cyril	1
20	COMITE DEPARTEMENTAL LOT ET GARONNE	DRAPE	Pierre	3
21	COMITÉ DÉPARTEMENTAL CHARENTE MARITIME	PECHIN	Jean-Loup	2
22	COMITE DEPARTEMENTAL DU LOT	JANTAL	Benoit	1
23	COMITE DEPARTEMENTAL DU TARN	ANDRIEU	Gilles	1
24	COMITÉ DÉPARTEMENTAL LOIRE ATLANTIQUE	BRIAND	Alex	9
25	COMITÉ DÉPARTEMENTAL ALPES MARITIMES	FATOUREHTCHI-JOUVRAY	Lydie	5
26	COMITÉ DÉPARTEMENTAL ALPES DE HAUTE PROVENCE	DIEUDONNE	Anissa	1
27	COMITÉ DÉPARTEMENTAL VAR	COULOMB	Michel	3
28	COMITÉ DÉPARTEMENTAL BOUCHES DU RHÔNE	MODOLA	Christian	7

Total des voix représentées pour les comités départementaux 106 voix

Les ligues représentées, délégués et nombre de voix :

	Nom de la structure Ligues	DELEGUE		Nombre de voix
		NOM	PRENOM	
1	LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES	SCOTTON	Martine	52
2	LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	CHEVAUCHET	Stéphane	8
3	LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	TUNCQ	Philippe	8
4	LIGUE BRETAGNE	BODENNEC	Luc	13
5	LIGUE BRETAGNE	IRAGNE	Gaëlle	13
6	LIGUE CENTRE-VAL-DE-LOIRE	JOLLY	Nicolas	6
7	LIGUE CENTRE-VAL-DE-LOIRE	BLAISE	Brigitte	7
8	LIGUE GRAND-EST	VALLOIS	Jean-François	0
9	LIGUE HAUTS-DE-FRANCE	DECRIEM	Jacques	12
10	LIGUE HAUTS-DE-FRANCE	PINET	Xavier	12
11	LIGUE ILE-DE-FRANCE	COLLET	Nathalie	30
12	LIGUE ILE-DE-FRANCE	BREMER	Jean-Pierre	30
13	LIGUE NORMANDIE	CATELAIN	Edith	10
14	LIGUE NORMANDIE	OUVRY	Bénédicte	10
15	LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE	ANDRIEUX	Michel	12
16	LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE	COLLIN	Christophe	12
17	LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE	FORST	Martin	13
18	LIGUE OCCITANIE	PONCELET	Luc	11
19	LIGUE OCCITANIE	LUCCHINI	Mathieu	11
20	LIGUE OCCITANIE	LHERM	Jean-Pierre	11
21	LIGUE PAYS DE LA LOIRE	BRAUD	Hubert	14
22	LIGUE PAYS DE LA LOIRE	LE COUEDIC	Céline	14
23	LIGUE SUD-PACA	ALLIGIER	Vincent	11
24	LIGUE SUD-PACA	LACOFFRETTE	David	11
25	LIGUE SUD-PACA	COULOMB	Michel	11

Total des voix représentées pour les ligues : 352 voix

Total des voix représentées (comités départementaux + ligues) 458 voix.

Sont présents :

C. Vandenberghe : président, F. Banton : trésorier, V. Busser : Secrétaire général, A. Dall'Acqua : membre du bureau chargée du développement des structures, M. Goudet : membre du bureau fédéral chargée des relations extérieures, P. Lot : membre du bureau fédéral chargé des compétitions, R. Mouchel : membre du bureau fédéral chargé du développement de l'aviron de mer, B. Ouvry : vice présidente chargée de la communication, de l'événementiel, de l'égalité femmes/hommes et de la mixité, M. Scotton : secrétaire générale adjointe chargée des textes réglementaires, A. Tixier : vice président chargé du sportif et du haut niveau, A. Tollard : vice présidente chargée du développement.

Les membres du comité directeur : C. Berrest, C. Dubouloz, S. Gautier-Guyon, M. Goudet, P. Goudet, G. Iragne, A. Juillet, M. Lericolais, F. Moreau, F. Pelegri.

Les vérificateurs aux comptes : G. Boyer et M. Broquet

Le personnel fédéral : C. Autour, secrétaire, A. Frazzetta, chargée de projets web, V. Lété, secrétaire de direction.

Excusés : J. Azou, ML. Copie, S. Guerinot, E. Forshaw, A. Wache, membres du comité directeur, JF. Vallois (Ligue Grand-Est), Claire Gastaud (Ligue Grand-Est), S. Hoche (Ligue de Martinique), L. Fenié (CD 81)

H. Braud interpelle l'assemblée sur la durée de l'émargement et interroge JC. Breillat sur la validité de la tenue de cette réunion, la convocation stipulant une fin d'émargement à 8h30.

V. Busser précise que le décalage de l'horaire est dû à des problèmes de connexions et que certains délégués ont commencé leur émargement mais n'ont pas été jusqu'au bout de la procédure. L'émargement débuté est valable.

JC. Breillat indique que les statuts ne font aucune référence à une durée pour l'émargement.

C. Vandenberghe salue les délégués des ligues, des comités départementaux et l'ensemble des participants dont JC. Breillat, avocat du CDES.

Le Président rappelle :

- l'importance d'adapter les textes réglementaires dans un contexte d'évolution du Code du Sport.
- la nomination du Directeur Technique National, S. Vieilledent en fonction depuis le 1^{er} juin 2021.

1- VERIFICATION DES POUVOIRS ET DECLARATION DE VALIDITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

V. Busser indique qu'après vérification des pouvoirs et appel des délégués des ligues et comités départementaux, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

447 voix des délégués ont été validées en début de séance. Se sont ajoutées 11 voix d'un délégué dont l'émargement a été finalisé et validé quelques instants après l'intervention du secrétaire générale. Le nombre de voix représentées est de 458 voix sur un total de 510 voix.

Il rappelle que le prestataire Sector gère toute la procédure des votes.

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MARS 2021

C. Vandenberghe demande à l'assemblée générale d'approuver le PV de l' AG du 20 mars 2021 envoyé aux présidents de ligues, présidents de comités départementaux, délégués et publié sur le site internet de la FFA.

LE PROCES VERBAL EST APPROUVE A 395 VOIX POUR, 52 VOIX CONTRE (4 ABSTENTION) (451 voix).

3- MODIFICATION DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE L'ANNEXE 3 DU RI – REGLEMENT FINANCIER (ANNEXES 1 A 3)

H. Braud intervient en indiquant que pour adopter les statuts il faut une majorité des 2/3 soit 458 x 2/3 soit 305 voix (306 si on arrondit au supérieur).

V. Busser prend en considération cette remarque.

M. Scotton et JC. Breillat commentent les textes et apportent des réponses aux questions éventuelles.

• Modification des statuts

Article 1-2 : cet article a été ajouté, la fédération pouvant être amenée à se porter partie civile.

Article 7 : la licence VIP a été ajoutée mais il est proposé de l'intituler "carte fédérale".
H. Braud s'interroge sur cet article. Le remplacement de "licence VIP" par "carte fédérale" est une modification qui aurait dû être présentée au comité directeur en amont de l'AGE. Pourquoi ce changement est-il souhaité ?

M. Scotton précise que cette modification est proposée pour une meilleure lisibilité.

JP. Bremer ajoute que rien n'empêche de définir un type de licence VIP et lui donner une appellation type "carte fédérale".

X. Pinet indique que les modifications des statuts se font sur proposition du comité directeur ainsi que au 1/3 des voix si l'assemblée le propose.

Après échange, il est décidé de laisser la proposition "Licence VIP".

Article 10 : Les ligues et comités départementaux pourront choisir d'élire des suppléants pour chaque représentant ou pour l'ensemble des représentants. Chaque ligue et chaque comité devront se positionner dans leurs règlements sur ce sujet.

Article 12 : il est proposé d'anticiper sur les modifications qui devront être faites dans le cadre de la réforme du Code du Sport. Il n'y pas d'obligation mais le CNOSF a proposé au gouvernement d'inscrire dans la loi sur le sport cette obligation à introduire deux sportifs de haut niveau, 1 femme et 1 homme, dans les instances dirigeantes.
Cette règle sera probablement commune à toutes les fédérations d'ici deux ans.

Article 13 : "Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024".

JC. Breillat précise que le mandat du comité directeur élu en décembre 2020 aurait dû prendre fin après les jeux d'été or les jeux ayant été reportés il a été décidé d'ajouter cette précision.

T. Renault souhaite des précisions sur "les personnes salariées ou placées auprès de la fédération".

JC. Breillat : les personnes placées auprès de la fédération sont les cadres techniques, seuls fonctionnaires d'état.

Article 20 : Concernant la recevabilité des candidatures : toute candidature doit être déposée dans les délais imposés. Un temps supplémentaire peut être octroyé pour la transmission de documents complétant la candidature.

T. Renault demande si cette dérogation est possible dans d'autres fédérations.

JC. Breillat répond positivement.

Article 26 : la rémunération est proposée pour des membres du bureau, en étant limitée à 3 personnes tel que prévue par le code général des impôts.

Discussion :

JP. Bremer n'y a-t-il pas une contradiction sur le fait que des salariés ne peuvent être élus mais que des élus peuvent être salariés.

JC. Breillat : les dirigeants qui sont rémunérés ne sont pas des salariés de la fédération. Un salarié ne peut être élu car il s'agit d'un lien de subordination entre le salarié et la fédération.

B. Rey demande si le terme rémunération est utilisé à bon escient car une rémunération sous entend une cotisation sociale ou jeton de présence.

JC. Breillat : le terme rémunération est le terme utilisé par le code des impôts. Ce ne sont pas des jetons de présence. Il y a des charges sociales à régler et ces rémunérations sont assujetties à des impôts.

M. Forst indique que ces ressources sont intégrées aux revenus déclarables comme les élus locaux dans les communes.

V. Alligier : Une lettre de mission pour ces rémunérations est-elle obligatoire ?

JC. Breillat répond négativement. Cela fait partie des informations qui doivent figurer dans le compte-rendu du commissaire aux comptes.

Cette possibilité de rémunération existe pour toutes les associations et est formalisée.

T. Renault remarque que la rémunération est fixée par le comité directeur et non l'assemblée générale. Qu'en est-il dans les autres fédérations ?

JC Breillat indique que par expérience, dans les deux tiers des cas, le comité directeur fixe cette rémunération et dans un tiers des cas c'est l'assemblée générale.

JP. Bremer : aucun contrat de travail n'étant établi. Quel est le lien juridique justifiant la rémunération ?

JC Breillat précise que les personnes élues bénéficiant d'une rémunération sont mandataires sociaux de la fédération. La rémunération cesse dès que la personne n'est plus membre du bureau ou que l'autorité ayant acté la rémunération la réétudie.

X. Pinet demande s'il y a une responsabilité juridique concernant les trois personnes susceptibles d'être rémunérées.

H. Braud demande des précisions sur la notion d'organe délibérant : est-ce le bureau fédéral ou le comité directeur ?

JC. Breillat indique que l'organe délibérant est l'organe précisé dans les statuts. Par défaut, c'est l'assemblée générale mais les associations ont liberté de désigner un autre organe délibérant dans leurs statuts.

• **Modification du règlement intérieur**

Article 18 :

JC. Breillat commente le petit 4 : un décret est paru faisant obligation aux personnes qui enseignent ou exploitent un établissement d'APS de répondre à des conditions d'honorabilité fixées par le Code du Sport.

Article 23 :

JC. Breillat rappelle que la précision concernant la répartition des voix a été proposée suite aux difficultés rencontrées dans certaines ligues lors de l'AG électorale de décembre. Les statuts fédéraux doivent fixer la répartition des voix entre les différents représentants, il est donc proposé de diviser les voix en parts égales.

T. Renault souhaite que la désignation des représentants soit précisée : "...pour l'ensemble des assemblées générales de la FFA" et non "...pour l'assemblée générale de la fédération".

H. Braud regrette que la possibilité de partager les voix ne soit pas laissée au libre choix des ligues et considère que c'est une ingérence dans le fonctionnement démocratique des ligues régionales. Cette modification n'est pas approuvée par la ligue des Pays de la Loire.

JC. Breillat précise que la FFA est habilitée à encadrer les processus dans ses organes déconcentrés. Le choix est laissé à la FFA de fixer les modalités de répartition des voix et d'élection des représentants des ligues.

Article 30 :

T. Renault relève que le comité d'éthique et de déontologie se retrouve dans la liste des commissions.

JC. Breillat précise que cela a été aligné sur la dénomination du Code du Sport.

• **Modification de l'annexe 3 du règlement intérieur : Règlement financier**

M. Scotton passe en revue les principales modifications.

Article 4.1.3

Une correction est apportée: "200 euros" est remplacé par "500 euros".

A l'issue de la présentation des modifications des textes réglementaires, le président remercie les participants et évoque l'article 26 des statuts qui suscite des interrogations sur les membres du bureau fédéral pouvant être rémunérés. Il insiste sur le fait que cette rémunération a toujours été limitée à trois personnes.

Il précise que l'évolution proposée est de fait en adéquation avec l'équipe dirigeante actuelle composée de jeunes élus encore en activité professionnelle dont les compétences pourraient être rémunérées par la FFA.

Concernant la fixation du montant de la rémunération, la proposition de faire statuer le comité directeur et non l'assemblée générale annuelle permet une certaine souplesse et réactivité.

L'information est communiquée en direct aux présidents de ligues invités aux réunions de comité directeur.

C. Vandenberghe précise que ces changements sont proposés en toute transparence et confiance.

Il informe que les élus vont se déplacer sur les territoires afin de rencontrer et d'échanger avec les structures, les licenciés et les élus locaux si nécessaire.

Le Président renouvelle ses remerciements à JC. Breillat et à tous les participants.

V. Busser interroge l'assemblée sur les questions éventuelles et propose aux délégués de passer aux votes.

☐ **Approbation Article 26 des statuts**

L'ARTICLE 26 DES STATUTS N'EST PAS APPROUVÉ : 204 VOIX POUR, 208 VOIX CONTRE (39 ABSTENTION) (451 voix).

☐ **Approbation des statuts (hors article 26)**

LES STATUTS (HORS ARTICLE 26) SONT APPROUVÉS A 383 VOIX POUR, 57 VOIX CONTRE (11 ABSTENTION) (451 voix).

☐ **Approbation du Règlement intérieur**

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EST APPROUVÉ A 383 VOIX POUR, 39 VOIX CONTRE (29 ABSTENTION) (451 voix).

☐ **Approbation de l'annexe 3 du règlement intérieur - Règlement financier**

L'ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – RÈGLEMENT FINANCIER – EST APPROUVÉ A 428 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (11 ABSTENTION) (451 voix).

4- VŒUX DES LIGUES (ANNEXE 4)

V. Busser rappelle que le traitement des vœux des ligues présentés pour l'assemblée générale prévue en mars 2020 a été adressé aux délégués.
Ce document a été complété lors de la saison 2021.

Il est proposé que les ligues communiquent leurs demandes tout au long de l'année et non annuellement lors de l'assemblée générale fédérale.

6- QUESTIONS DIVERSES

• Assemblées générales de ligues et de comités départementaux

V. Busser indique que les présidents de ligues et de comités départementaux seront sollicités pour communiquer les dates de leurs assemblées générales. Les procès-verbaux devront être adressés à la FFA avec la désignation des représentants et suppléants à l'assemblée générale de la FFA. Cette désignation devra être confirmée par l'envoi du pouvoir accompagnant la convocation de l'AG de la FFA.

• Championnats de France Vichy

Un point rencontre est prévu avec les élus.

• Haut-niveau

JR. Peltier indique que peu de rameurs du Grand-Est seront aux JO.

Il informe qu'après la régata de sélection, le seul contact, que les sportifs ont eu suite à leur non sélection, a été que la FFA mettait un terme à leur CIP avec effet immédiat.

Le seul message passé a été brutal. Il n'y a pas eu de message de soutien.

Il est primordial de maintenir les sportifs dans un projet et de leur manifester de la considération, de la reconnaissance et du soutien.

C. Vandenberghe indique qu'il a contacté ces sportifs.

Le message a été transmis au nouveau DTN afin que ce genre de propos ne soient plus tenus sans pédagogie ni explications.

Le Président a demandé aux sportifs de prendre le temps de la réflexion avant de prendre des décisions. Il faut protéger nos athlètes et les respecter. La fédération a besoin de tous ses sportifs.

F. Banton et V. Busser font remarquer que la fin du CIP a été notifié par la DTN Adjointe sans concertation préalable.

Afin d'éviter le renouvellement d'une telle pratique, le bureau fédéral a demandé au DTN d'intervenir auprès de son adjointe.

L'équipe dirigeante insiste sur la bienveillance à apporter aux décisions.

JR. Peltier ne souhaite pas soulever de polémique mais soutenir les sportifs dans leur pratique et dans leur activité professionnelle.

T. Renault regrette que le projet d'un 4-féminin n'ait pas été jusqu'à la qualification olympique.

A. Tixier précise que le niveau de performance d'une qualification olympique est élevé, il a donc été jugé préférable ne pas inscrire ce bateau afin de ne pas démotiver les sportives dans l'objectif de leurs performances futures.

• Calendrier 2022

B. Jantal évoque le calendrier 2022 et souhaite savoir comment a été prise la décision de mettre la Coupe de France fin octobre.

C. Vandenberghe rappelle qu'une réunion au mois de mai avec les présidents de ligue et consultation de ces derniers, les dates du 29 et 30 octobre 2022 ont été retenues pour l'organisation de la Coupe de France afin d'y inclure les sportifs de haut niveau.

Le comité directeur du 7 juin 2021 a entériné cette proposition.

L. Poncelet tient à préciser que les présidents de ligues n'ont pas été interrogés pour le projet de la Coupe de France.

C. Vandenberghe indique que certaines ligues ont consulté leurs clubs, ETR et cadres de clubs.

F. Aubannel souhaite savoir si la Coupe de France sera sous le même format.

A. Tixier précise que le format pour 2022 va être modifié.

• Recrutement Jürgen Grobler

B. Jantal souhaite connaître l'avancée du recrutement de J. Grobler. Une date a-t-elle été fixée pour son arrivée car Paris 2024 est proche.

C. Vandenberghe indique que l'Agence Nationale du Sport est prête à prendre en charge le salaire dédié à la performance de J. Grobler.

Le Directeur Technique National travaille en collaboration avec les élus sur le profil de poste car J. Grobler souhaite intervenir en qualité de consultant. La FFA le sollicitera pour le recrutement d'un directeur des équipes de France.

L'arrivée de J. Grobler est imminente.

• Collectifs

→ Juniors

C. Modola souhaite connaître les perspectives pour le collectif du championnat du Monde à l'issue des pîges de Libourne pour les juniors. Y-aura-t-il un collectif avec un effectif élargi afin de préparer l'avenir ?

C. Vandenberghe précise avoir lors de la première régates junior à Libourne indiqué que la FFA souhaitait avoir une délégation junior large mais compétitive.

Il y aura un collectif élargi pour la Coupe de la Jeunesse afin de tenter de remporter le classement des nations à l'issue de cette compétition.

Le Président affirme toute sa confiance en Y. Schulte, chef du secteur jeune.

→ U23

Concernant le 4+H U23, le comité de sélection a décidé de sélectionner un équipage pour les championnats du monde U23 2021. L'objectif de cette sélection est de relancer la dynamique pointe masculine pour la préparation des JOP 2024 et 2028.

• Recrutement dans les clubs

JR. Peltier fait part de ses préoccupations au sein de sa ligue. Remettre la base au niveau des clubs est une nécessité. Il faut un DTN fort pour définir une ligne de conduite bien claire et remettre des cadres techniques sur le terrain.

Une analyse des ligues serait pertinente afin de dresser une lettre de mission à suivre.

La FFA a des cadres techniques experts de la discipline, il est nécessaire de les impliquer au sein des structures.

C. Vandenberghe souhaite un retour vers les fondamentaux.

JP. Bremer ajoute qu'il faut donner envie aux sportifs d'accéder au haut-niveau et de fournir les efforts pour les intéresser à la haute-performance.

Le respect de l'athlète est primordial. Un travail psychologique et technique doit être maintenu.

• Article 26 des statuts

C. Vandenberghe revient sur la non approbation de l'article 26. Il regrette cette décision.

Le Président clôt la réunion à 11h15.

Christian VANDENBERGHE
Président

Vincent BUSSE
Secrétaire Général

Destinataires : Délégués des ligues/Délégués des comités départementaux/Présidents des ligues, des comités départementaux et des commissions/Membres du comité directeur//Communication FFAvion

PROJET



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

STATUTS

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet et missions, durée et siège social

1-1. L'association dite Fédération Française d'Aviron (FFA) depuis le 6 juillet 2013, fondée en 1890 sous l'appellation Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), reconnue d'utilité publique par décret du 1er mars 1922, a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur).

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure **notamment** les missions qui lui sont dévolues par le code du sport.

1-2. La FFA a également pour mission de défendre les intérêts collectifs de ses licenciés et membres affiliés. A ce titre, elle pourra notamment exercer, conformément à l'article L.131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFA exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses membres affiliés.

1-3 Sa durée est illimitée.

1-4. Elle a son siège à Nogent sur Marne (94).

Article 2 : Composition

2-1. Les membres de la fédération sont principalement les associations affiliées constituées dans les conditions prévues par le code du sport et ayant pour objet la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor.

Ces associations affiliées sont :

- soit des associations ayant pour objet la pratique de l'aviron, qui sont appelées membres affiliés ;
- soit des associations sous convention ayant pour objet la pratique de la rame ou la pratique de l'aviron indoor, qui sont appelées membres affiliés sous convention.

Les conditions d'affiliation de ces associations sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

2-2. La fédération comprend également des membres d'honneur et des membres honoraires.

Article 3 : Refus d'affiliation

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du code du sport ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations dues à la fédération ou à ses organismes déconcentrés. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre affilié sous convention se perd également par la résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la convention liant les parties.

Article 5 : Organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)

1. La fédération peut constituer des organismes déconcentrés, dénommés ligues régionales ou comités départementaux, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné situé dans le ressort d'une ligue, celle-ci exerce, sur décision de la fédération, les attributions de comité départemental sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la fédération, les délègue à un des comités départementaux de son ressort.

2. L'assemblée générale de la fédération est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale. Le comité directeur de la fédération est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts contiennent des dispositions obligatoires fixées par le règlement intérieur de la fédération et sont compatibles avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

L'association ainsi créée, est dite « association-support » de l'organisme déconcentré.

En cas de suppression d'un organisme déconcentré par la fédération, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support.

Chacun de ces organismes est administré par un comité directeur élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

3. En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La fédération peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par les ligues régionales et les comités départementaux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ou de décisions prises par les organes fédéraux.

4. En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure utile vis-à-vis de la ligue régionale ou du comité départemental considéré, et notamment :

- la convocation de son assemblée générale ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de cette ligue ou de ce comité départemental ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent 4 nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue ~~des membres~~ du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement concernée est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau de la fédération, sa ratification doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

5. Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue régionale d'aviron », « comité départemental d'aviron » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération Française d'Aviron.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

Article 6 : La licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 13 des présents statuts, tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des ligues régionales ou des comités départementaux **ou comme représentant à l'assemblée générale de la fédération**. Dans ces **trois** derniers cas, il doit être licencié depuis plus d'un an dans une association membre de la ligue régionale ou du comité départemental concernés.

Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas d'une association multisport, cette obligation ne concerne que les membres adhérents de la section aviron. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction à l'encontre de ladite association et de ses dirigeants dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Article 7 : Types, validité, délivrance et coût des licences

La Fédération **Française d'Aviron** délivre :

- des licences A dites « toute activité » ;
- des licences U dites « universitaire » ;
- des licences BF dites « banc fixe » ;
- des licences I dites « aviron indoor » ;
- des licences IE dites « aviron indoor événementielle » ;
- des licences D dites « découverte » : D « 3 mois », D « 1 mois » ou D « 7 jours » ;
- **des licences VIP.**

Les licences A ne peuvent être émises que par les membres affiliés.

Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant reçu de la fédération le label « Club Universitaire d'Aviron ».

Les licences BF et I peuvent être émises par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur, par les membres affiliés.

Les licences I peuvent également être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences IE peuvent être émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et peuvent aussi être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences D peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres affiliés sous convention.

Les licences VIP ne peuvent être émises que par le bureau fédéral.

Les licences A et U, BF et I sont annuelles et délivrées pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Pour les compétitions, la licence relative à une année n est valable du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 30 septembre inclus de l'année n. Le cas d'un championnat ou d'un critérium organisé postérieurement au 30 septembre est traité dans le règlement des championnats et critériums (annexe 10 du règlement intérieur).

Les licences IE sont valables pour la durée d'une compétition pour laquelle elles sont délivrées.
Les licences D ont une durée de validité de trois mois, un mois ou 7 jours et sont renouvelables.
Les licences VIP sont annuelles du 1^{er} septembre au 31 Août.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, **pour des motifs prévus au Règlement intérieur.**

Le coût des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire **ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.**
Toutefois en cas d'obtention par fraude, elle peut également être annulée ou retirée par décision du bureau, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 9 : Ouverture des activités aux non-licenciés

Certaines activités peuvent, dans les conditions fixées par les règlements fédéraux, être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.
La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Membres de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale sont les représentants des associations affiliées à la fédération.
Ceux-ci sont élus **chaque année au scrutin majoritaire à deux tours** par les assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux **au scrutin majoritaire à deux tours qui peuvent également, à leur choix, élire des suppléants.** Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I et D délivrées dans l'organisme déconcentré considéré aux associations de celui-ci lors de la saison sportive précédant la réunion. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence ;
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

Le nombre de voix des représentants élus dans une ligue est alors déterminé selon le barème suivant :

- de 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;
- plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix ;

Puis pour la tranche allant de :

- plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;
- plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;
- au-delà de 1500 unités de licence : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.

Le nombre de voix des représentants élus dans un comité départemental est égal au nombre de voix des représentants élus dans la ligue dont il dépend affecté d'un coefficient multiplicateur.

Celui-ci est égal à la moitié du rapport entre le nombre d'unités de licence de ce comité départemental et le nombre d'unités de licence de la ligue considérée.

Le nombre de voix qui en résulte est alors arrondi à l'unité la plus proche.

Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus, le nombre de voix ci-dessus est majoré de 50% et arrondi à l'unité la plus proche.

Le nombre de représentants issu de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose individuellement sont fixés par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux réunions des assemblées générales. ~~avec voix consultative. Ils ne disposent pas du droit de vote.~~

Article 11 : Convocation, fréquence, quorum, ordre du jour, rôle, compétence et communication des procès-verbaux

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. La convocation est envoyée **par courriel** aux ligues et aux comités départementaux un mois au moins avant la date de l'assemblée et transmise par celles-ci aux membres de l'assemblée générale. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion **et précise les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présentiel ou distanciel).**

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération et au ministre chargé des sports.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 12 : Le comité directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de ~~vingt-huit~~ trente membres comprenant au moins un médecin ~~et deux athlètes de haut-niveau, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau visée par l'article L.221-2 du Code du sport, (une femme et un homme)¹.~~

Il est réservé aux licenciés de chacun des deux sexes un minimum de 40% des ~~28~~ 30 sièges, soit 12 sièges. Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. En particulier, il arrête les règlements fédéraux autres que ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, les règlements disciplinaires et le règlement médical.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 13 : Élection des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre ~~de l'année durant laquelle se tiennent les~~ ~~qui suit les derniers~~ jeux olympiques d'été. ~~Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024.~~

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante ~~pour la durée du mandat restant à courir.~~

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- ~~les personnes salariées ou placées auprès de la fédération ;~~
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

-
- ¹ A l'occasion de la première Assemblée générale de la FFA se déroulant après celle du 19 juin 2021, il sera procédé, pour la durée du mandat du Comité directeur restant à courir, à l'élection complémentaire des deux sportifs de haut niveau, au scrutin majoritaire à deux tours dans deux collèges distincts (femme/homme). Dans chaque collège est élu au premier tour de scrutin le candidat ou la candidate ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Ultérieurement, leur élection a lieu concomitamment à celle des autres membres du Comité directeur.

Le comité directeur est élu au scrutin **plurinominal** majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. **L'élection doit permettre l'élection d'au moins un médecin et de deux athlètes de haut-niveau (une femme et un homme) et globalement un nombre respectif d'hommes et de femmes respectant la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 12.**

Article 14 : Fréquence de réunion, convocation, quorum

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président **ou par le secrétaire général** de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur technique national assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 15 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- **l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;**
- **les membres présents de l'assemblée générale doivent représenter les deux tiers des voix ;**
- **la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.**

Article 16 : Le président et le bureau

- **Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération.**

Il est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci, et est ensuite élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier. Il est attribué aux femmes un nombre minimum de sièges en proportion du nombre de licenciées féminines.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le président **ou par le secrétaire général** de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le directeur technique national assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération **et prendre toute décision à caractère urgent** dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 17 : Durée du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste, le bureau peut être complété par le comité directeur.

Article 18 : Attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, **en demande comme en défense**.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 : Incompatibilités touchant le président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Avant chaque assemblée générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la fédération.

La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues **en-temps-utile 6 mois avant l'assemblée générale électorale, ou dès que possible en cas d'élection partielle en cas de vacance,** par le comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours **lors-de-la-réunion-au-cours-de-laquelle-il-fixe-l'ordre-du-jour-de-l'assemblée**. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Il appartient à la commission de veiller **le jour du scrutin et en amont de celui-ci**, à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées.

~~À cet effet, les membres de la~~ La commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort **et a à cette fin compétence pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables.** Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date de limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible.

~~Les membres de la commission~~ procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. ~~Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et~~ Ils peuvent se faire présenter tout document, ~~procéder à toute investigation ou entendre tout témoignage~~ nécessaire à l'exercice de leur mission.

En particulier, ~~les membres de la commission~~ ils peuvent :

- accéder à tout moment aux bureaux de vote et, si nécessaire, tenir ceux-ci.
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission peut être saisie pour avis par le comité directeur de la FFA ou en cas d'urgence par le bureau, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la FFA ou de ses organismes déconcentrés ou se voir confier par le comité directeur de la FFA toute mission en relation avec ces procédures.

Elle exerce également les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement intérieur.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFA. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 21 : Commission médicale

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 22 : Commission des arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des arbitres dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement de l'arbitrage.

Cette commission a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Article 23 : Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la FFA un comité d'éthique et de déontologie, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la fédération et le règlement du comité d'éthique et de déontologie, arrêté par le comité directeur précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique et de déontologie.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES ET RÉMUNÉRATION

Article 24 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
8. toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 25 : Comptabilité et justification de l'emploi des subventions

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 26 : Rémunération-Incompatibilités

~~Le président, le secrétaire général ou le trésorier~~ Des membres du bureau peuvent être rémunérés par la fédération dans les conditions **et limites** prévues par l'article 261-7-1°-d) du code général des impôts. Ces rémunérations sont fixées, hors la présence des intéressés, par ~~l'assemblée générale~~ le comité directeur, à la majorité des deux tiers des voix.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, l'exercice des fonctions de membre du comité directeur, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. Mais il peut être attribué à ces personnes des indemnités de déplacement dont le taux est fixé par le comité directeur.

Les fonctions de membre du comité directeur, de président de commission ou de vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue, ~~ou~~ d'un comité départemental.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou d'un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux ligues régionales et **aux comités départementaux** un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée et transmise par ~~celles-ci~~ **les ligues et les comités** aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix portées par les membres présents de l'assemblée générale.

Article 28 : Décision de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

Article 29 : Commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 30 : Information du ministre chargé des sports et prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII INFORMATION, SURVEILLANCE ET PUBLICATION

Article 31 : Information et surveillance

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois au ministre chargé des sports ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion de la fédération sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur, le règlement financier, ~~le règlement disciplinaire, et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage~~ et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 32 : Droit de visite des délégués du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 33 : Publication et entrée en vigueur des règlements

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site internet de la fédération.

Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

Les présents statuts ont été modifiés en dernier lieu le 19 juin 2021.



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : le présent règlement intérieur de la fédération complète les statuts de celle-ci par les dispositions suivantes :

TITRE I DÉFINITION DES PRATIQUES

Article 1 : Définition de l'aviron

L'aviron consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un siège coulissant, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 2 : Définition de la rame

La rame, appelée aussi aviron à banc fixe, consiste en la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme levier simple du premier degré, assis sur un banc fixe, le dos dans la direction du mouvement du bateau.

Article 3 : Définition de l'aviron indoor

L'aviron indoor, appelé aussi rameur d'intérieur, est une pratique sportive qui s'exerce sur une machine à ramer permettant de reproduire le mouvement de l'aviron.

TITRE II LES ASSOCIATIONS

Article 4 : Conditions générales d'affiliation

L'affiliation d'une association est, sur la demande de celle-ci, prononcée par le comité directeur de la fédération après avis de la ligue régionale concernée.

Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande doit comprendre :

1. Une demande d'affiliation établie sur l'imprimé fédéral ;
2. Un exemplaire des statuts conformes à la législation en vigueur ;
3. Un exemplaire des procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la réunion au cours de laquelle a été élu le comité directeur ;
4. Une copie du Journal Officiel ayant publié la déclaration d'association sous son titre actuel.

En cas de modification de ses statuts, l'association adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la fédération pour acceptation.

Article 5 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés

L'association demandant à être membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- avoir des statuts dont l'objet mentionne la pratique de l'aviron ;
- disposer d'un plan d'eau et/ou d'une base nautique pour développer ses activités (sauf indoor) ;
- s'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section aviron dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la fédération ;
- faire une proposition de couleurs pour les palettes (sauf indoor) et les tenues. Toute demande de modification de couleur de palette et de tenue doit être adressée à la fédération avec avis de sa ligue.

Article 6 : Conditions d'affiliation propres aux membres affiliés sous convention

L'association demandant à être membre affilié sous convention doit, en plus des conditions générales d'affiliation, respecter la condition suivante :

- signer avec la fédération et la ligue une convention tripartite pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs des parties. Le comité départemental peut être signataire de cette convention.

Article 7 : Cotisation des associations

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle doit être réglée à la fédération avant le 31 décembre de la période concernée. En cas de non-paiement, l'affiliation de l'association est suspendue par le bureau de la fédération.

Cette suspension de l'affiliation (mise en sommeil) ne peut pas durer plus de trois ans ; elle s'achève :

- soit par la levée de la suspension prononcée par le bureau suite au règlement de la cotisation annuelle ;
- soit par la radiation prononcée par le comité directeur après avis de la ligue.

TITRE III LES LIGUES RÉGIONALES

Article 8 : Dispositions générales

Les ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Elles regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) situées sur leur ressort territorial.

Elles représentent territorialement la fédération. Elles exercent les compétences qui leur sont déléguées par celle-ci, dans le cadre et les limites fixés par les statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération, en particulier celle qui est définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la fédération et la ligue régionale. Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. La ligue régionale, dans le cadre de cette convention, répartit entre les comités départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la fédération. Les comités départementaux sont cosignataires de cette convention.

Elles respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes.

Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

Elles font parvenir chaque année à la fédération le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Article 9 : Liste

Les ligues constituées par la fédération sont les suivantes :

- Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'Aviron ;
- Ligue Bourgogne-Franche-Comté d'Aviron ;
- Ligue de Bretagne d'Aviron ;
- Ligue du Centre-Val de Loire d'Aviron ;
- Ligue Corse d'Aviron ;
- Ligue Grand Est d'Aviron ;
- Ligue de Guadeloupe d'Aviron ;
- Ligue de Guyane d'Aviron ;
- Ligue des Hauts-de-France d'Aviron ;
- Ligue d'Île-de-France d'Aviron ;
- Ligue de Martinique d'Aviron ;
- Ligue Normandie d'Aviron ;
- Ligue Nouvelle-Aquitaine d'Aviron ;
- Ligue Occitanie d'Aviron ;
- Ligue des Pays de la Loire d'Aviron ;
- Ligue Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Aviron.

Article 10 : Assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale de la ligue sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération au titre de l'association considérée.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

La fédération est, de droit, invitée aux assemblées générales de chaque ligue.

Les assemblées générales annuelles de toutes les ligues doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA.

Article 11 : Comité directeur

La ligue est administrée par un comité directeur de dix membres ou plus.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Article 12 : Statuts

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des ligues adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de la ligue ;
 - la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ;
 - la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
 - la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de la ligue ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer la ligue en tant que ligue régionale de la fédération, la ligue procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale de la ligue ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle.»

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la fédération.

Article 13 : Rémunération

L'exercice de fonctions au sein des ligues (président, membre du comité directeur, membre du bureau ou représentant des associations à l'assemblée générale de la fédération) ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, de la ligue ou d'un comité départemental.

TITRE IV LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 14 : Dispositions générales

Les comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la fédération en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Ils regroupent et représentent les associations affiliées (membres affiliés et membres affiliés sous convention) d'un même département sous la dénomination « comité départemental d'aviron » suivie du nom du département.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la fédération sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la fédération et la ligue. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leur ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la fédération et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la fédération et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la fédération.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la fédération et la ligue dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'aviron, de rame ou d'aviron indoor.

Ils font parvenir chaque année à la fédération et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la fédération et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des comités départementaux adoptés par le comité directeur de la fédération.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation par le bureau de la fédération. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la fédération.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- de défaillance du comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par le comité de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale du comité ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le comité ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;

- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues du comité ;
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.
2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la fédération déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la fédération, le comité procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale du comité ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la fédération.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

Les assemblées générales annuelles de tous les comités départementaux doivent être tenues au moins 20 jours avant l'assemblée générale annuelle de la FFA.

TITRE V LICENCES

Article 15 : Les types de licences

La Licence A

Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération.

La Licence U

Elle est réservée aux étudiants qui pratiquent dans le cadre universitaire. Elle permet la participation à toutes les activités et compétitions de la fédération, à l'exclusion des championnats et critères nationaux et à leurs épreuves qualificatives. Elle peut être transformée en licence A avant la fin de la saison sportive sur demande à la fédération. Le label « Club Universitaire d'Aviron » permettant d'émettre cette licence est attribué par le bureau fédéral aux clubs qui en font la demande sur l'imprimé fédéral.

La Licence BF

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de ces activités, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La Licence I

Elle est réservée aux personnes qui ne pratiquent que l'aviron indoor. Elle permet la participation à toutes les facettes de cette activité, dont la pratique de compétition.

Elle peut, sur autorisation du bureau fédéral, être émise par les membres affiliés.

La licence IE

Elle est réservée aux personnes non titulaires d'une licence annuelle et qui participent à une compétition d'aviron indoor.

La Licence D

Elle permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition. Elle ne demande pas d'engager de procédure de mutation lors d'un changement de club.

La licence VIP

Elle est proposée aux personnes intervenant auprès de la Fédération et non licenciées dans une structure. Elle ne peut être émise que par le bureau de la FFA.

Les licences BF, I et D peuvent être transformées à tout moment de l'année.

Une personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, même si elle est adhérente de plusieurs associations.

Article 16 : Délivrance des licences

Licences émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention : les opérations de saisie permettant la délivrance ou le renouvellement d'une licence sont réalisées par les associations sur un serveur informatique dédié, sous la responsabilité du président de l'association à laquelle son titulaire appartient. Le titulaire est licencié dès l'inscription sur ce serveur licences. Les associations sont responsables du paiement de ces licences à la fédération.

Licences I et IE délivrées à titre individuel : elles sont validées dès paiement et réception à la fédération d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'aviron indoor. Pour les statistiques fédérales, les licenciés à titre individuel sont répartis et comptabilisés en fonction de leur lieu de résidence dans les ligues régionales et les comités départementaux concernés.

Article 17 : Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération :

- à toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la fédération ;
- à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la fédération ou l'aviron en général ;
- à toute personne y étant assujettie et ne répondant pas aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par l'article 18 du présent règlement intérieur.
- à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la fédération.

Article 18 : Honorabilité

1. En application notamment des dispositions des articles L.212-1. L212-9 et L.322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.
2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :
 - Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFA.
 - Exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette association, à titre rémunéré ou bénévole.
3. Les personnes visées au 1. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L.212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou

réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFA au Ministère chargé des Sports.

Article 19 : Assurances

La fédération et ses associations doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs préposés, des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Les associations sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique sportive.

Article 20 : Image des licenciés

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports (tels que des photographies et des enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec les manifestations organisées par la fédération pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

Article 21 : Ouverture des activités aux pratiquants non licenciés

La fédération peut, par la délivrance de titres de participation, ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La fédération délivre deux sortes de titres :

Le titre initiation

Il est valable une journée. Il permet la participation à toutes les activités de la fédération, à l'exception de la compétition, tout en bénéficiant des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le titre scolaire et universitaire

Il est valable pendant toute la durée du cycle pendant lequel se déroule l'activité. Il est réservé aux élèves et étudiants scolarisés dans un établissement scolaire ou universitaire et délivré dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement et la structure accueillante. Ce titre ne permet pas de bénéficier des garanties d'assurance prévues dans le contrat national souscrit par la fédération.

Il peut être délivré par les associations affiliées, les comités départementaux, les ligues et la fédération.

Le coût de ces titres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

TITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Lieu, envoi des comptes, votes

L'assemblée générale de la fédération a lieu dans une ville désignée par le comité directeur. Elle peut également se tenir en distanciel ou en format mixte (présentiel/distanciel).

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux ligues et aux comités départementaux une semaine au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 : Représentants des associations à l'assemblée générale

~~Chaque ligue et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale de la fédération, parmi les membres de leur comité directeur, des représentants des associations élus par leur assemblée générale.~~

Lors de leurs assemblées générales annuelles, les associations de chaque ligue et comité élisent, parmi les membres de leur comité directeur, des représentants et éventuellement, à leur choix, leurs suppléants à l'assemblée générale de la fédération, et ce pour l'année en cours, jusqu'à leur prochaine assemblée générale annuelle.

Les ~~délégués~~ représentants et leurs suppléants doivent être membres du comité directeur de l'organisme déconcentré considéré au jour de leur élection en tant que ~~délégués~~ représentant ainsi que le jour de l'assemblée générale de la fédération.

Dans chaque ligue, les associations disposent d'un nombre ~~maximum~~ de représentants qui dépend de son nombre d'unités de licence ~~délivrées au sein de ladite ligue~~ :

- jusqu'à 500 unités de licence : 1 représentant
- au-dessus de 500 et jusqu'à 2 500 unités de licence : 2 représentants
 - Chaque représentant dispose personnellement de la moitié du total des voix dont dispose la ligue au total, le reliquat étant attribué au plus âgé ;
- au-dessus de 2 500 unités de licence : 3 représentants
 - Chaque représentant dispose personnellement du tiers du total des voix dont dispose la ligue au total, le reliquat étant attribué au plus âgé.

En cas d'absence d'un représentant, les voix portées par ledit représentant ne peuvent être portées ~~que par un suppléant~~ et en aucun cas par un autre représentant, même issu de la même ligue.

Dans chaque comité départemental ~~les associations disposent d'un~~ seul représentant.

Les pouvoirs des représentants des associations sont établis sur papier à en-tête de l'organisme déconcentré considéré et signés par le président ou le secrétaire général de cet organisme. Ils doivent parvenir au siège fédéral ~~huit dix~~ jours au moins avant la date de l'assemblée générale, ~~faute de quoi ils ne seront pas autorisés à voter (mais ils pourront néanmoins assister à l'assemblée générale sans pouvoir intervenir), sauf circonstance exceptionnelle souverainement appréciée par le Bureau de la FFA ou, dans le cas d'une assemblée générale électorale, par la Commission de surveillance des opérations électorales.~~ Ils sont consignés sur une feuille de présence jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Par décision du comité directeur de la fédération prononcée après mise en demeure de régulariser la situation demeurée infructueuse, le droit de vote des représentants issus d'un organisme déconcentré peut être suspendu lorsque celui-ci n'est pas à jour de ses obligations, notamment financières, vis-à-vis de la fédération.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur.

Les vérificateurs aux comptes doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur.

Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables.

Ils sont convoqués au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'assemblée générale leur sont communiqués.

Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VII LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 25 : Élection

Les candidatures au comité directeur doivent parvenir au siège fédéral au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Au jour de leur candidature :

- Les candidats doivent être licenciés à la fédération depuis plus de deux ans sans interruption.
- Les candidats médecins doivent justifier d'une preuve de leur qualité de docteur en médecine.
- Les candidats sportifs de haut niveau doivent justifier de cette qualité.

Une liste unique des candidats hommes et femmes classés par ordre alphabétique est établie et adressée aux ligues une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne les candidats médecins, sportifs de haut niveau et le nombre minimum de sièges devant être attribués aux hommes et aux femmes suivant l'article 12 des statuts.

Article 26 : Réunions, convocation, votes

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président présent, par le doyen d'âge du comité directeur. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ~~ou courrier postal simple pour une réunion en présentiel~~ quinze jours au moins avant la date de la réunion, sept jours pour une réunion en distanciel. Elle comporte le lieu ou le lien de visioconférence pour une réunion en distanciel, la date et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence et à la demande d'au moins 25% des membres du comité directeur, le délai de la convocation peut être ramené à sept jours.

Les votes par procuration ~~ou par correspondance~~ ne sont pas admis.

TITRE VIII LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 27 : Élection du président

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins « oui » et des bulletins « non »). En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

Article 28 : Élection du bureau

Après l'élection du président, le comité directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général, un trésorier et trois vice-présidents.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 29 : Réunions du bureau, convocation

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

La convocation s'effectue par courriel ~~ou courrier postal simple~~ sept jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le bureau peut se réunir sans délai. La convocation comporte le lieu **ou le lien pour une réunion en distanciel**, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

TITRE IX LES COMMISSIONS

Article 30 : Liste

Les ~~trois~~ quatre commissions prévues par les statuts sont :

- la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la commission médicale ;
- la commission des arbitres ;
- **le comité d'éthique et de déontologie.**

Les autres commissions fédérales sont :

- la commission disciplinaire ;
- la commission d'appel ;

- la commission des compétitions ;
- la commission scolaire ;
- la commission universitaire ;
- la commission aviron de mer ;
- la commission aviron indoor ;
- la commission aviron handi ;
- la commission tourisme et loisir sportif ;
- la commission promotion et communication ;
- la commission des athlètes ;
- la commission développement durable ;
- la commission Haut Niveau ;
- la commission accompagnement et développement des structures ;
- la commission finances ;
- la commission relations extérieures et internationales ;
- la commission relation FFA et présidents de clubs et de comités départementaux ;
- le comité de sélection des équipes de France.

En complément des commissions ci-dessus, d'autres commissions ainsi que des groupes de travail peuvent être créés par le comité directeur de la fédération.

Article 31 : Fonctionnement

Les commissions, à l'exception de celle de surveillance des opérations électorales dont le fonctionnement est précisé à l'article 20 des statuts, **du comité d'éthique et de déontologie et des commissions disciplinaires**, sont des organes chargés d'étudier et de faire des propositions sur toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Article 32 : Composition, élection

Le nombre et les modalités d'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisés à l'article 20 des statuts **et par le règlement disciplinaire s'agissant des commissions disciplinaires**.

Chacune des autres commissions est composée de cinq membres ou plus, élus pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

- les présidents de ces commissions sont élus sur proposition du président de la fédération ;
- les autres membres de ces commissions sont élus sur proposition du président de la commission.

L'élection des présidents et des membres de ces commissions se déroule à la majorité absolue des suffrages **valablement** exprimés.

Les Présidents des commissions doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Les membres des commissions et des groupes de travail doivent être licenciés pour la saison sportive en cours. ~~remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.~~

TITRE X

GRANDE MÉDAILLE D'OR, MEMBRES D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

Article 33 : Grande médaille d'or

Pour récompenser des services exceptionnels, la fédération peut décerner **annuellement** une grande médaille d'or qui est remise au cours de l'assemblée générale ou au cours d'une réception officielle.

Le bureau propose **chaque année** au comité directeur une personnalité jugée digne de recevoir la grande médaille d'or de la fédération.

La grande médaille d'or est attribuée par le comité directeur, au scrutin secret, à cette personnalité à condition qu'elle obtienne la majorité des deux tiers des voix des présents.

Si la majorité requise des deux tiers n'est pas obtenue, la médaille n'est pas attribuée.

Article 34 : Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération.

Article 35 : Membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur à certains dirigeants de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement et pour services rendus. L'honorariat de leur fonction peut leur être attribué.

TITRE XI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 : Différends

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la fédération ainsi que les ligues et les comités départementaux s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

Article 37 : Paris sportifs en ligne

Les acteurs d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peuvent engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur cette compétition dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition.

Nul acteur d'une compétition organisée ou autorisée par la fédération ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public et obtenues par leur profession ou par leurs fonctions.

Par acteurs, on entend :

- les sportifs engagés sur la compétition concernée ;
- les personnes de l'organisation, et notamment les juges et arbitres et les personnes en charge du chronométrage ou de toute autre fonction inhérente au résultat sportif, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles ;

- l'ensemble des personnels administratifs, techniques ou médicaux et paramédicaux relevant de la fédération ;
- les membres du comité directeur et des commissions de la fédération.

Par compétitions, on entend les compétitions ou phases de compétitions intégrées dans la liste des compétitions sportives autorisées comme supports de paris en ligne par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par les règlements de la fédération.

Article 38 : Réunions dématérialisées

~~A l'exception de l'assemblée générale~~, Tous les organes et commissions de la fédération peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 39 : Votes

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques, sur site ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la fédération ;
- s'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité des scrutateurs désignés par l'assemblée générale en début de séance **ou s'agissant des élections, sous celle de la commission de surveillance des opérations électorales.**

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 41 : Autres règlements fédéraux

Sont annexés au présent règlement intérieur les autres règlements fédéraux suivants :

- 1 - Règlement disciplinaire ;
- 3 - Règlement financier ;
- 4 - Règlement médical ;
- 5-1 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures ;
- 5-2 - Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime ;
- 7-1 - Code des régates ;
- 7-2 - Code des régates en mer ;
- 7-3 - Code des compétitions d'aviron indoor ;
- 8 - Règlement de l'arbitrage ;
- 9 - Règlement des mutations ;
- 10 - Règlement des championnats et critères ;
- 11 - Charte d'éthique et de déontologie ;
- 12 - Règlement du Comité d'éthique et de déontologie.

L'annexe 3 ci-dessus ne peut être modifiée que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les autres annexes peuvent être modifiées par le comité directeur.

Les modifications des annexes 7-1, 7-2, 7-3, 9 et 10 ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de la saison sportive suivant la date de la décision du comité directeur.

L'entrée en vigueur du règlement intérieur et de ses annexes est subordonnée à leur publication sur le site internet de la fédération.

Le présent règlement intérieur a été modifié en dernier lieu le 19 juin 2021.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

ANNEXE 3

RÈGLEMENT FINANCIER

Le règlement financier de la **Fédération Française d'Aviron (FFA)** s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il définit les conditions dans lesquelles les engagements de dépenses et les conclusions de contrats ou marchés sont effectués, dans le respect du principe de gestion **"en bon père de famille" saine et rigoureuse.**

Article 1 : Organisation comptable

La **FFA** dispose d'un service comptable comprenant un comptable et un contrôleur de gestion.

Ce service, placé sous l'autorité du trésorier, fonctionne selon des procédures administratives et financières définies par le président, le trésorier, le secrétaire général et le directeur technique national.

La répartition des responsabilités et des tâches est la suivante :

L'assemblée générale

L'assemblée générale de la **FFA** définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget **N+1**. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement financier.

Le comité directeur

Le comité directeur de la **FFA** exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Il suit l'exécution du budget **présenté par le bureau.**

Le bureau

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Le président

Le président de la **FFA** ordonnance les dépenses.

Le trésorier

Le trésorier de la **FFA** s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la fédération.

Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes dont le mandat et la compétence sont régis par les normes de la profession. Sa mission est la suivante :

- Contrôler les comptes annuels de la **FFA** ;
- Procéder aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi.

Les vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux vérificateurs aux comptes choisis en dehors du comité directeur. Ils peuvent se faire communiquer en cours d'année tous les documents comptables. Ils désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

Article 2 : Budget

2.1 Préparation du budget

Le budget de la FFA est préparé conjointement par le trésorier et le directeur technique national qui sont aidés dans cette tâche par le service comptable et la direction technique nationale.

2.2 Comptabilité analytique

Le budget de la FFA fait l'objet d'un suivi analytique dont les chapitres et les lignes sont fonction tant de la politique, des besoins de la FFA que des souhaits de son ministère de tutelle.

À ce jour, il comprend 97 chapitres qui sont :

- Fonctionnement ;
- Activités annexes et actions de communication ;
- Structuration fédérale et projets de développement ;
- Performance Développement du sport de haut niveau ;
- Manifestations exceptionnelles ;
- Formation ;
- Organisation et développement ;
- Projets transversaux ;
- Autres activités ;
- Protection de la santé des pratiquants ;
- Promotion des métiers du sport ;
- Produits.

2.3 Approbation du budget

Après validation par le président de la FFA et par le bureau fédéral, il est soumis à l'approbation du comité directeur puis de l'assemblée générale.

Article 3 : Tenue de la comptabilité

~~La comptabilité de la FFA est gérée annuellement du 1er janvier au 31 décembre.~~

L'exercice comptable de la FFA est géré sur l'année civile.

3.1 Types de comptabilité

Le service comptable de la FFA tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

3.2 Documents comptables et financiers

Le service comptable édite au minimum :

- Chaque mois : un récapitulatif analytique ;
- ~~Chaque trimestre : un grand livre analytique ;~~
- Chaque année : un bilan, un compte de résultats de type associatif et ses annexes, ~~un bilan une liasse~~ fiscale ;
- Tous documents comptables et financiers demandés par le président, le trésorier, le directeur technique national, les vérificateurs aux comptes ou le commissaire aux comptes.

3.3 Classement des pièces comptables

Le service comptable classe toutes les pièces comptables selon la nature des documents : banques, clients, fournisseurs, social...

Article 4 : Règles d'engagement des dépenses

4.1 Délégation générale

Le président de la FFA est seul habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la fédération. Néanmoins, il peut déléguer sa signature pour tout acte permettant d'assurer le bon fonctionnement de la FFA au trésorier, au secrétaire général ou au directeur technique national.

Il s'ensuit :

4.1.1 Contrats

Le président de la FFA est seul signataire des contrats ou avenants conclus dans le cadre des accords de partenariat, des accords commerciaux, d'avenants importants ou de tous contrats ou avenants conclus avec les collectivités.

Le président de la FFA peut signer tous les autres engagements de dépenses de la fédération.

Mise en place systématique d'un appel d'offres au-delà de 1 500 euros hors taxes annuel pour les engagements de type contrats d'entretien et de maintenance.

4.1.2 Prêts

Le comité directeur a tout pouvoir pour contracter d'éventuels prêts bancaires à court ou moyen terme pour financer uniquement des investissements courants dans la limite de 300 000 euros toutes taxes comprises par an, toutes opérations confondues, pour une durée de maximum de 5 ans (durée d'amortissement du matériel concerné).

4.1.3 Achats

Tout élu, tout représentant dûment mandaté de la fédération ou tout membre du personnel fédéral et de la direction technique nationale doit solliciter un visa préalable du président trésorier ou d'un mandataire pour tout achat, dépense ou avenant dépassant 200 euros hors taxes.

4.1.4 Social

Le président sollicite l'avis préalable du trésorier, du secrétaire général et du directeur technique national, pour toute modification collective de la politique salariale, notamment des augmentations générales, promotion ou augmentation individuelle.

Le président est seul habilité à signer les contrats de travail et leurs avenants.

4.2 Sous-délégation

Le trésorier, le secrétaire général et le directeur technique national peuvent, avec l'autorisation du président de la FFA, sous-déléguer leur signature pour tous engagements et/ou opérations dans les limites du budget voté par l'Assemblée Générale de la FFA.

4.3 Paiements

4.3.1 Chèques et virements

La signature des chèques et virements ne peut valablement être effectuée que par le président, le trésorier, le secrétaire général et toute autre personne proposée par le président après accord du comité directeur de la FFA.

Tout chèque ou virement est ~~co~~signé par l'un des signataires ~~deux des personnes~~ mentionné ci-dessus.

4.3.2 Cartes de paiement

L'usage des cartes de paiement ~~est~~ au nom ~~du président de la FFA. n'est pas autorisé.~~

4.3.3 Caisse

Une caisse dont le montant maximum sera de 1 000 euros est mise en place au sein de la FFA sous la responsabilité du comptable. Ne peuvent être effectués en espèces que les règlements inférieurs à ~~200 500~~ euros ~~toutes taxes comprises~~.

4.4 Achats

Tout engagement d'achat doit être systématiquement transmis au service comptable accompagné :

- D'un devis, d'un bon de commande, ~~signé par au moins deux personnes habilitées mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus ou d'un fax, au moins~~ pour les commandes ~~supérieures inférieures à 200 500~~ euros hors taxes ;
- ~~D'un devis, d'un bon de commande ou d'un fax, signé par une personne habilitée mentionnée aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus, pour les commandes supérieures à 200 euros hors taxes.~~

Les commandes d'investissements sont signées par ~~le président~~, le trésorier ~~ou et~~ le directeur technique national.

4.4.1 Frais de mission

D'une manière générale, les frais de repas, transports, hébergements et divers ~~frais~~ engagés dans le cadre des déplacements le sont avec la plus grande rigueur ~~et dans le respect des modalités votées par le comité directeur.~~

4.4.2 Frais de représentation

Seuls le président, le secrétaire général, le trésorier et le directeur technique national sont habilités à inviter des personnes extérieures.

À titre exceptionnel et motivé, d'autres élus et collaborateurs peuvent inviter, sur autorisation des personnes précédemment citées, des personnes extérieures.

4.4.3 Missions en France ~~Métropolitaine~~ ou à l'étranger

Les frais de mission en France ~~Métropolitaine~~ ou à l'étranger sont remboursés sur présentation de justificatifs (~~convocations, factures originales~~) et dans les limites fixées par le comité directeur de la FFA.

Les réservations de chambres d'hôtel sont faites par le siège fédéral, sauf cas exceptionnels.

4.4.4 Transports

Les indemnités de déplacements sont remboursées selon les barèmes approuvés par le comité directeur sur proposition du bureau ~~fédéral~~.

L'utilisation des taxis doit rester exceptionnelle et justifiée soit par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence ou par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

Les locations de voitures et les réservations de billets d'avion sont faites par le siège fédéral, sauf cas exceptionnels.

4.4.5 Divers

Toutes autres dépenses engagées dans l'intérêt de la FFA sont remboursées sur justificatifs, entrant dans la procédure des notes de frais.

Article 5 : Gestion du matériel et mises à disposition

5.1 Règles d'amortissement et procédures d'inventaire

Tout matériel qui doit faire l'objet d'un amortissement est numéroté et inscrit au registre annuel des investissements de la FFA.

La durée des amortissements est fonction des différents types de matériel.

Pour gérer le matériel de la FFA, le service comptable dispose d'un logiciel spécifique.

5.2 Inventaire général

Chaque année, la direction technique nationale procède à l'inventaire physique de tous les matériels (avions, bateaux, matériel audio-visuel, matériel informatique, matériel sportif, matériel roulant, ...).

L'année, le numéro d'ordre, le nom du fabricant, le type et le lieu de dépôt des matériels sont consignés dans un document remis au service comptable.

5.3 Mises à disposition

Toute mise à disposition de membre du personnel, de matériel, ou de fichiers dématérialisés fera l'objet d'une convention fixant les engagements réciproques signés par les parties. ~~fait l'objet d'une convention de prêt.~~

Le présent règlement financier a été modifié en dernier lieu le 19 juin 2021

VŒUX DES LIGUES

ASSEMBLEE GENERALE FFAVIRON DU 28 MARS 2020 (AG reportée au 5 décembre 2020)

Réponses apportées par le bureau fédéral et les commissions – 09/03/2021 et 17/04/2021

■ Ligue Corse :

Vœu n°1 :

Pour l'AG électorale de cette année, la Ligue Corse d'Aviron souhaite qu'il ait lieu ce jour-là un véritable débat entre les différentes têtes de listes. Trop souvent, les élections ont lieu en toute méconnaissance des programmes et des hommes.

Le débat devra être animé par une personnalité de l'aviron. Son organisation :

- présentation des têtes de listes
- présentation de l'ensemble des candidats
- débats sur l'ensemble des prérogatives de la fédération (développement de la masse, les différentes disciplines, comment les articuler, la formation, le haut niveau, le loisir, la recherche de sponsors ...)

L'assemblée générale électorale étant passée, ce vœu ne sera pas traité.

■ Ligue Grand-Est :

Concernant la répartition des points attribués au classement des clubs, notre dernière AG souhaite que le point suivant soit étudié par la Fédération :

Constat :

Lors des championnats de France bateaux courts qui se déroulent en avril, on constate qu'en juniors, on ne retrouve pas sur les podiums les rameurs médaillés en bateaux longs en cadets. On remarque aussi le manque d'expérience en bateaux courts.

Pourquoi :

En cadets, les clubs donnent la priorité aux bateaux longs, gros pourvoyeurs de points, pour exemple, 8ème en 8+ rapporte plus de points que 4ème en 2-.

Actuellement, rien n'incite les clubs à former des individualités.

Proposition :

Si on veut améliorer le niveau individuel, il faut redonner un intérêt à former des bateaux courts et cela pourrait passer par la révision de la répartition des points en cadets.

En attribuant le même nombre de points aux bateaux champions de France, les clubs laisseraient leurs meilleures individualités en bateaux courts."

Le classement performance tel qu'il existe aujourd'hui ne semble pas être le levier principal pour permettre aux clubs de former des individualités J16. La commission des compétitions considère que ce classement, même s'il doit être repensé, doit continuer de s'appuyer sur les performances sportives, et doit ainsi valoriser le travail des clubs de formation des rameurs.

Une réflexion des cadres techniques est actuellement menée pour mettre davantage en cohérence le dispositif de formation des rameurs J14 à J18, et leur permettre d'acquérir un bagage technique et physique plus abouti. Cette réflexion, déjà présentée aux membres du bureau, sera prochainement présentée aux membres de

la commission des compétitions, pour ensuite être présentée aux membres du comité directeur, pour pouvoir être mise en application ensuite, si le CD le valide.

■ Ligue Hauts-de-France :

Vœu n°1 :

Depuis plusieurs années nous constatons une très grande diversification de notre spectre d'activités alors qu'une diminution du nombre de licenciés compétiteurs est enregistrée au niveau national et dans nos clubs.

La fédération a encouragé et facilité la diversification des pratiques par la mise en place de formations et de labels.

Toutefois les classements des clubs sont restés très orientés vers la performance (athlètes de Haut niveau et résultats aux championnats de France).

Aujourd'hui, les collectivités territoriales dans leur ensemble demandent à nos clubs de s'intégrer dans l'évolution de la société en y jouant un rôle de cohésion sociale grâce aux valeurs véhiculées par le sport et la vie en société où bon nombre de valeurs éducatives, républicaines et laïques sont enseignées sur le terrain par nos éducateurs ; le club, ce n'est pas que la compétition peut-on lire dans bon nombre de revues et flyers.

Aussi, afin de sensibiliser les clubs sur leur rôle majeur social, d'intégration de loisir et bien être dans notre société, il serait souhaitable de mettre en évidence, selon une grille qualitative et quantitative, l'ensemble des activités, des publics pratiquants à divers titres et l'ensemble des pratiques mises en œuvre au sein du club.

Un classement général, ou la totalité des clubs seraient présents, pourrait être un outil de promotion reconnu et adopté par tous et serait une marque de reconnaissance pour tous les clubs qui s'investissent d'une manière générale pour bon nombre de pratiques d'aviron.

Ce vœu touche à la reconnaissance des clubs pour la diversification de leurs pratiques. Si toutefois les différentes formes de pratiques devaient être regroupées dans un classement général des clubs, quelle serait la part qu'occuperait la performance sportive ? La commission des compétitions est très attachée à maintenir un classement performance qui repose uniquement sur des critères de performances sportives dans les différentes catégories. Cependant, la commission constate que de nombreux clubs ont diversifié leur forme de pratique, et n'apparaissent dans aucun classement. Un classement des clubs prenant en compte les différentes activités du club mériterait une réflexion. Il est donc aussi demandé à la vice-présidente en charge du développement de la FFA de se pencher sur cette importante question.

La vice-présidente en charge du développement de la FFA a entendu les arguments forts du président de la ligue des Hauts de France. Le classement actuel basé uniquement sur la performance ne permet effectivement pas de mettre en lumière les clubs qui sont actifs dans le développement de notre sport envers les différents publics.

Le changement de paradigme de la société d'aujourd'hui, de modèle économique de nos clubs et les demandes fortes du ministère de l'éducation nationale et des sports de s'adresser à tous les pratiquants, nous oblige à réfléchir à de nouvelles pistes.

Même si la compétition et la pratique chez les jeunes doivent rester notre priorité parce que c'est notre devoir de construire des générations de rameuses et rameurs dans nos clubs, une réflexion doit être menée sur les bienfaits d'une refonte du classement général des clubs, intégrant les néo pratiquants et le classement performance qui doit perdurer.

En plus d'un benchmark du classement des clubs sur des fédérations similaires à la nôtre, un groupe de travail va être mis en place sur cette thématique.

Ce sujet est transversal et nécessite une réflexion élargie, à la fois du bureau mais aussi des présidents de commission (clubs, structures, compétition et haut niveau). La DTN et nos cadres de par leurs missions de développement devront être également associés.

Ce travail sera entrepris d'ici l'été 2021 et pourra être présenté lors du colloque cadres/élus afin que les pistes puissent être étudiées et débattues avant discussions et validation par le comité directeur.

Vœu n°2:

A la suite de la mise en place de l'offre jeunes au niveau national qui a été déclinée au niveau des clubs de la Ligue des Hauts de France d'Aviron, nous avons l'ambition d'accueillir dans nos clubs des Jeunes âgés de 09 à 11ans afin de détecter d'éventuels potentiels mais aussi pour faire découvrir notre sport et fidéliser en vue d'augmenter notre nombre de licences.

Cette politique ambitieuse doit être réfléchie et structurée afin de ne pas décevoir, ce qui risquerait d'entraîner un effet inverse à celui attendu.

Un programme structuré pour cette catégorie d'âge pourrait être étudié par les experts au niveau de notre fédération comportant :

- Un programme pédagogique précis et des animations spécifiques en miroir.
- Un matériel adapté au poids et à la force physique de tels pratiquants.
- Un programme rame en CM2 équivalent à celui du "rame en 5ème" afin de sensibiliser le monde scolaire

Nous devons également nous interroger sur la capacité de nos clubs à accueillir ce type public de manière ludique avec des activités parfois éloignées de notre pratique habituelle.

La commission scolaire travaille en priorité sur une offre sportive pour les primaires, à la fois pour un cycle d'apprentissage sur différentes thématiques, dont la santé (qui est un des objectifs du cycle 3), mais aussi sur un programme "one shot" « Rame à l'Ecole ».

Ces programmes seront des outils clefs en main afin que les clubs se l'approprient facilement et puissent le mettre en avant auprès des professeurs des écoles afin de les sensibiliser à notre sport.

Pour le matériel adapté aux jeunes publics, une réflexion est en cours avec le bureau fédéral et des cadres afin de savoir quelle politique serait plus utile aux clubs : un partenariat ciblé envers 2 ou 3 constructeurs ou une procédure d'accompagnement des clubs vers les constructeurs ?

La centrale d'achat est également à l'étude à l'échelle nationale ou régionale afin d'aider les clubs à s'équiper.

Des aides à l'achat de matériel dans le cadre d'un projet de développement seront proposées par l'ANS, en dehors des demandes. Le groupe de travail sur les structures et aide aux clubs devra communiquer sur ces aides aux organes déconcentrés, à savoir les comités départementaux et les ligues.

Pour ce qui est de la capacité d'accueil des primaires par les entraîneurs, une réflexion est menée dans les formations pour les préparer davantage à ce type de public et à adapter les contenus et les discours. L'accent doit être mis sur le rôle d'animateur avant tout pour fidéliser. Des webinaires sur les différentes offres sportives scolaires sont prévus dans le cadre du plan de relance. Ca sera aussi l'occasion de rappeler que les 9/12ans doivent avoir une pratique plus ludique et qu'il ne faut pas hésiter à revoir les situations pédagogiques en plus du matériel et envisager une pluri activités.

■ Ligue Ile-de-France :

Vœu n°1 :

La préparation des JO 2024 à Paris ainsi que les projets de circulation fluviale pour désengorger la circulation automobile provoquent deux sources d'inquiétude aux clubs situés sur la Seine et la Marne.

- Le projet de mise en circulation de façon pérenne de navettes fluviales de Lagny à Andrésy ne serait pas sans créer d'énormes difficultés sur le fonctionnement des clubs situés sur le parcours des navettes, voire l'impossibilité de fonctionner.
 - L'augmentation de la fréquence de transport fluvial, dû à l'évacuation par barges à partir de Seine Saint-Denis des gravats issus des travaux du village olympique, constitue une gêne supplémentaire pour tous les clubs situés en aval des sites olympiques.
- Pour ces 2 points, la LIFA souhaite qu'une concertation soit menée par la FFA avec les autorités concernées afin de minimiser la gêne sur le fonctionnement des clubs.

Cette problématique est exclusivement régionale.

Cette concertation doit avant tout être menée par la LIFA qui représente la FFA sur son territoire, en concertation avec Nautisme en IDF qui regroupe l'ensemble des ligues nautiques sur le territoire et le CROS.

La DRAJES, via le CTR et le référent sport de nature, doit également être mobilisé sur le sujet principalement pour faire le lien avec les préfectures concernées et les services régionaux de VNF.

Une fois ces premiers contacts pris et en fonction de ce qui semble possible de demander, la fédération pourrait participer à des réunions et intervenir pour appuyer la demande.

Vœu n°2 :

La LIFA souhaiterait que le site des licences soit enrichi des permis bateaux et remorques.

Cette demande a déjà été mise en place sur l'intranet. Les structures peuvent enregistrer ces permis sur les fiches de leurs licenciés et les licenciés peuvent également, depuis leur espace licencié enregistrer eux-mêmes leur permis.

Vœu n°3 :

Sur la formation des jeunes : la LIFA s'interroge sur la possible corrélation entre l'abandon du championnat Jeunes et la baisse constatée depuis quelques années sur la prise de licences dans cette catégorie. La FFA a-t-elle menée une étude d'impact de l'abandon du championnat sur le désintérêt des jeunes pour notre discipline sportive ?

Rien ne montre que la très légère baisse des effectifs J13/14, depuis 2016, pourrait être liée à la mise en place de l'offre jeunes. Les autres catégories d'âges voient aussi leurs effectifs diminuer légèrement dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, une réflexion sur l'Offre Jeunes, et notamment sur les disciplines au championnat national est menée, et aussi sur le système de progression.

Il est envisagé de proposer le rajout d'un bateau plus court : type 2X, afin de permettre aux petits clubs à effectifs très faibles d'y participer.

On note en effet de plus en plus l'absence de petits clubs, et la montée en puissance de clubs plus importants visant le classement des clubs, avec l'inscription de bateaux dont le niveau technique est bien insuffisant pour participer à une épreuve nationale.

Des propositions seront donc présentées au vote du comité directeur lors du vote de la réglementation sportive 2022.

■ Ligue Nouvelle-Aquitaine :

La Ligue Nouvelle-Aquitaine a été saisie des questions suivantes à poser à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale de la FFA :

Vœu n°1 : NAVIGATION COMMERCIALE

Pour le déroulement de la Tête de Rivière de Sainte Livrade de mars 2020, nous avons demandé à la Préfecture du Lot et Garonne l'interdiction de navigation pendant les courses.

Celle-ci nous a répondu que cette interdiction de naviguer ne pouvait excéder quatre heures ou six heures une seule fois par an, en vertu de l'article A. 4241-38-1 du Code des Transports, rappelé par un courrier du 10 janvier 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire adressé aux Préfets de département, afin de ne pas entraver la circulation des bateaux de commerce. Certaines Têtes de Rivière peuvent se dérouler sur cinq ou six heures et elles peuvent être retardées de quelques heures par temps de brouillard, ce qui peut poser des problèmes de sécurité.

Ce courrier, adressé en copie à VNF, aux grands ports maritimes et aux ports autonomes de Paris et Strasbourg, laisse entendre que ces bateaux de commerce sont des bateaux ou péniches de grands gabarits, et une telle restriction peut se comprendre compte tenu de la navigation importante sur des fleuves et rivières tels que le Rhin la Seine, l'Oise, la Meuse et autres.

Sur le Lot, les seuls bateaux croisés sont des péniches de tourisme fluvial assimilées à des bateaux de commerce. Une seule péniche peut circuler du 1er novembre au 31 mars en bief fermé dans lequel se situe le champ de course de Sainte Livrade, c'est à dire pendant la période des Têtes de Rivière. Cette circulation n'est pas comparable à celle évoquée plus haut.

Dans les textes, les Préfets peuvent délivrer des dérogations après accord du Ministère des Transports.

Questions:

- *D'autres ligues ou clubs sont-ils concernés par cette restriction d'interdiction de circulation et si non pour quelles raisons ?*
- *La Fédération peut-elle intervenir auprès du Ministère des Sports pour obtenir une dérogation permanente à l'occasion de deux ou trois Têtes de Rivière par an ?*

Cette réglementation n'est pas nouvelle et concerne l'ensemble des clubs qui naviguent sur le domaine de VNF. Il n'est pas possible de revenir sur cette réglementation qui est beaucoup plus contraignante pour une organisation nationale sur une voie fortement empruntée que pour les têtes de rivières organisées hors période estivale sur le Lot, où il n'y a justement que peu, voir pas de navigation touristique ou commerciale pendant ces épreuves.

Vœu n°2 : VIOLENCES DANS LE SPORT

Les violences physiques, morales, sexuelles, religieuses et autres ont mené le Ministère des Sports à lancer une campagne mettant "neuf outils" à la disposition de tous les acteurs du sport.

La FFA, qui ne peut ignorer ce fléau et qui n'en est pas à l'abri, y travaille et devra donc nous faire part de l'avancée de ses travaux.

En ce qui concerne les violences sexuelles qui font souvent la une de l'actualité, le 21 février dernier, s'est déroulée au CNOSF, la "Convention nationale des violences sexuelles dans le sport" à laquelle participaient notamment les Ministres des Sports et de la Justice, Denis Massegliia ainsi que les Présidents fédéraux et les DTN.

Questions

- *Quels sont les enseignements qu'en a tirés la F. F. Aviron ?*

- Lors de cette journée de travail importante qui a duré huit heures, le Gouvernement a souhaité que les fédérations mettent en place des plans de préventions spécifiques. Sans attendre les directives des autorités et instances sportives, la FFA a-t-elle déjà envisagé de telles mesures envers les ligues, les comités départementaux et les clubs ? Si oui, lesquelles ?
- La condamnation de ces actes délictuels ou criminels relèvent des tribunaux. La FFA, ne peut pas se sentir non concernée par ce fléau car elle n'est pas à l'abri de faits coupables antérieurs ou à venir de la part de ses adhérents professionnels ou bénévoles.

La FFA envisage-t-elle :

- de considérer et d'inclure clairement dans sa "Charte d'éthique et de déontologie" ces manquements comme contraires aux valeurs essentielles et fondamentales auxquelles la fédération et l'ensemble de ses acteurs rappellent leur attachement ?
- de prendre des sanctions à l'égard de ces délinquants, indépendamment des peines encourues par le Code pénal ?

La FFA est présente à chacune des sollicitations du Ministère (Hélène Gigleux assiste à de nombreuses réunions sur le sujet).

Nous avons créé une rubrique sur le site internet pour mettre à disposition tous les numéros d'urgence et procédures, et créé une adresse mail pour recueillir les signalements

Nous avons signé une Convention avec Colosse aux Pieds d'Argile en mai 2020.

Nous organisons un déploiement national de prévention, avec l'intervention de Colosse dans toutes les ligues. Les membres du Comité Directeur et présidents de ligue ont déjà été sensibilisés. Les cadres techniques et TSR sont formés sur toute une journée.

Nous avons préparé la mise en place du contrôle de l'honorabilité via le développement du serveur licence.

Vœu n°3 : ARBITRAGE

Le corps arbitral néo-aquitain est théoriquement composé d'une quarantaine d'arbitres, commissaires et stagiaires. Sur ce nombre, il apparaît que la moitié n'exerce pratiquement plus et qu'au final ce n'est plus qu'une dizaine qui est présente sur la majorité des compétitions ou stages de formation.

Les principales raisons sont les suivantes :

- l'âge avancé ou l'état de santé de certains,
- un calendrier trop chargé et l'étendue géographique de notre ligue,
- l'engagement que les jeunes arbitres peinent à respecter compte tenu de leurs études ou leur début de vie professionnelle,
- une lassitude et une certaine déconvenue face à des décisions récentes et le manque de volonté d'appliquer les règles sous prétexte de vouloir favoriser la pédagogie.

L'âge moyen des arbitres de notre ligue est de 56 ans et celui des plus présents est de 63 ans, bien au-delà de la moyenne nationale de 54 ans qui doit être voisine de la moyenne des jurys nationaux. De plus nous constatons, bon an mal an, que la moyenne d'âge augmente d'un an chaque année dans notre ligue.

Il y a donc lieu d'envisager une campagne de recrutement, pas forcément qu'envers les jeunes pour les raisons évoquées ci-avant, mais également envers les rameurs de

loisir et les parents accompagnateurs relativement jeunes et représentant un réel vivier.

Questions

- *47 % des clubs néo-aquitains n'ont pas d'arbitre et 50 % des clubs de compétition n'en ont pas. Ne pourrait-on pas concevoir l'obligation pour un club participant aux compétitions d'avoir au moins un arbitre ?*
- *Ne peut-on pas imposer dans la labellisation des Écoles d'Aviron un nombre d'arbitres égal au nombre d'étoiles ?*
- *Ne peut-on pas abaisser l'âge minimum de la formation de 16 à 14 ans comme dans d'autres disciplines ?*
- *La fédération ne doit-elle pas lancer une véritable campagne de recrutement d'arbitres afin ne pas laisser ce recrutement à la seule initiative des ligues, l'adage "pas d'arbitre, pas de compétition" étant insuffisant et peu motivant, puisqu'il semble sans effet ?*
- *Ne peut-on pas imposer que les arbitres soient détenteurs du permis bateau "S" pour des raisons de sécurité d'abord et pour permettre aux tuteurs d'accompagner les candidats sur l'eau, les bateaux suiveurs ne permettant pas souvent d'accueillir trois personnes ?*

Actuellement, le critère arbitre ne concerne que le niveau EFA 3 étoiles (avec un minimum requis de « commissaire 2 modules minimum donc le module contrôle). Il ne semble pas opportun de durcir en imposant un arbitre pour chaque étoile. D'autant plus que nous sommes plutôt dans la recherche d'une « démocratisation » des labels afin que chaque club puisse recevoir un label EFA.

Par contre, l'idée de l'imposer aux clubs qui se déplacent en masse sur les compétitions est à retenir. La commission des arbitres étudiera cette proposition.

La commission scolaire a pour projet de se rapprocher de la commission des arbitres afin de créer une passerelle avec les jeunes officiels UNSS. Ce dossier sera pris en main par Sébastien Roure, arbitre national et invité à la commission scolaire. Nos Jeunes officiels sont formés dès 12 ans, si des équivalences sont possibles, cela peut inciter nos jeunes à continuer l'arbitrage à la FFA en plus de l'UNSS. La commission des arbitres se prononcera sur cette question.

Imposer aux arbitres le permis S est trop contraignant car limitatif, ce qui ne va pas aller dans le sens de l'augmentation des candidatures. La commission des arbitres donnera également son avis à cette proposition et répondra au problème des tuteurs.

Une réflexion est en cours sur une campagne de recrutement par la commission des arbitres. Les propositions seront présentées par Marine Lericolais, présidente de cette commission sur l'AGE de mai.